



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 09 FEVRIER 2022 A 17H30

CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra à **Le Plus – Pôle Mutualisé de Formation – 80 rue des Iles à Saumur**, aux date et heure indiquées, ci-dessus.

ORDRE DU JOUR

Adoption des procès-verbaux des conseils communautaires des 17 novembre et 15 décembre 2022

INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

1. Installation d'un nouveau membre du bureau
2. FONDES France Active – Modification du représentant de la CASVL
3. SPL Saumur Val de Loire Tourisme – Modification d'un représentant de la CASVL

FINANCES

4. Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales 2023 – Correctif
5. Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Construction d'un EHPAD – Site de la Croix Verte à Saumur – Renouvellement de l'engagement

POLITIQUES CONTRACTUELLES

6. FEDER ITI 2014-2020 – Avenant 6 à la convention – Plans d'action N°5

URBANISME

7. Bilan du SCoT – Validation technique et politique
8. PLUi secteur Saumur Loire Développement – Commune de Montreuil-Bellay – Modification ordinaire n°3 – Zone de Méron
9. PLUi secteur Saumur Loire Développement – Communes de Rou-Marson et Verrie – Hippodrome – Projet de développement et d'aménagement – Concertation publique
10. PLUi Loire-Longué – Modification simplifiée n°1 – Modalités de mise à disposition
11. PLUi Gennes-Val-de-Loire – Modification simplifiée n°1 – Modalités de mise à disposition
12. PLUi secteur Saumur Loire Développement – Commune de Distré – Modification ordinaire N°1 – Ouverture partielle zone 2AU Zac Sous la Bosse - Approbation

HABITAT

13. Permis de diviser – Instauration à titre expérimental de l'autorisation préalable à la division de logement

ZA VOIRIE

14. Intérêt communautaire – Modifications apportées à la délibération n°2017/017 DC complétée par les délibérations 2017/086 DC et 2018/026 DC
15. Requalification de la Route du Vieux Vivy - Acceptation d'un fonds de concours de la Ville de Saumur -

RESSOURCES HUMAINES

16. Modification du tableau des emplois et des effectifs
17. Mise à disposition d'un personnel communal auprès de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – Direction des politiques sportives
18. Extension du forfait mobilités durables

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

19. Compte-rendu des décisions prises par le Président de la CASVL

A Saumur, le
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur
Signé le 02/02/2023

Jackie GOULET

Monsieur le Président a tenu informé ses concitoyens de cette séance par affichage au siège et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération le 2 février 2023

PROCÈS-VERBAL

VÉRIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Guy BERTIN est désigné secrétaire de séance

Le neuf février deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le 2 février deux mille vingt-trois.

Membres présents :

Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER (de 001 à 013), Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE (de 007 à 018), Anatole MICHEAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 009 et 010), Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Béatrice BERTRAND, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Loïc BIDAULT, Arnel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN, Isabelle ISABELLON, Benoît LEDOUX, Didier GUILLAUME (de 003 à 018), Gilles TALLUAU (de 007 à 018), Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Michel DELPHIN, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD, François BREE, Patricia COCHET, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Claudie MARCHAND, Noël NERON, Marc-Antoine NERON, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINNEAU, Bernard HENRY
Didier CHEVROLLIER suppléant Christian GALLE

Excusé(s) :

Michel PATTEE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Didier ROUSSEAU, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Jacqueline TARDIVEL, Jean-François MIGLIERINA, Marie-Luce DURAND, Nathalie MORON, Nathalie SECOUE, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Emmanuel BRAULT, Béatrice GUILLON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Michel PATTEE à Michel DELPHIN, Grégory PIERRE à Astrid LELIEVRE, Marc BONNIN à Claudie MARCHAND, Isabelle GRANDHOMME à Gilles ROUSSILLAT, Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE, Jean-François MIGLIERINA à Armelle PONCET (sauf 005), Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Éric POEHR à Catherine EVILLARD, Isabelle DEVAUX à Guy BERTIN, Béatrice GUILLON à Noël NERON, Nathalie LIEBAULT à Marcus NERON, Bruno PROD'HOMME à Jackie GOULET, Géraldine LE COZ à Thomas GUILMET, Christophe CARDET à Loïc BIDAULT, Gaëlle FAURE à Arlette BOURDIER, Sylvie TAGOURDEAU à Sophie TUBIANA, Patricia VILLARME à Bertrand CHANDOUINNEAU, Rodolphe MIRANDE à Éric MOUSSERION (de 001 à 006), Alain BOISSONNOT à Sandrine LION, Nathalie MORON à Anatole MICHEAUD, Pierre De BOUTRAY, à Isabelle ISABELLON

Secrétaire de séance : Guy BERTIN

| | DC 001 à 002 | DC 003 à 004 | DC 005 | DC 006 | DC 007 à 008 | DC 009 à 010 | DC 011 à 013 | DC 014 à 018 |
|---------------------|-----------------|-----------------|-----------|-----------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Membres en exercice | 81 | 81 | 81 | 81 | 81 | 81 | 81 | 81 |
| Quorum | 41 | 41 | 41 | 41 | 41 | 41 | 41 | 41 |
| Présents | 50 | 51 | 51 | 51 | 53 | 52 | 53 | 52 |
| Absents – Excusés | 31 | 30 | 30 | 30 | 28 | 29 | 28 | 29 |
| Pouvoirs | 21 | 21 | 20 | 21 | 20 | 20 | 20 | 20 |
| Votants | 71 | 72 | 71 | 72 | 73 | 72 | 73 | 72 |

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Conseil communautaire valident les procès-verbaux des conseils communautaires des 17 novembre et 15 décembre 2022.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue au sein du conseil communautaire à Monsieur Jean-Luc Girard, nouveau maire de Denezé-sous-Doué.

RAPPORTEUR : JACKIE GOULET

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU – MODIFICATION

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n° 2020-02 du 10 janvier 2020 modifiant l'intitulé de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 s'agissant de la constitution de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2019-133 en date du 11 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI, fixé à 81, et leur répartition par commune membre ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire et d'élection du Président et des Vice-présidents en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection des autres membres du Bureau en date du 23 juillet 2020 ainsi que les résultats du scrutin,

Vu la délibération n°2020-062-DC en date du 23 juillet 2020 portant détermination du nombre des autres membres du Bureau,

Vu la délibération n°2020-063-DC en date du 23 juillet 2020 portant élection des membres du Bureau,

Vu la délibération n°2020-153-DC en date du 01 octobre 2020 portant composition du Bureau communautaire – modification du nombre de membres ;

Vu les délibérations n°2021-122-DC du 14 octobre 2021 et n°2022-103-DC du 17 novembre 2022 portant composition du Bureau communautaire – modification de membres ;

Considérant l'élection de Monsieur Jean-Luc GIRARD maire de la commune de Denezé-sous-Doué ;

Considérant que le Bureau communautaire est formellement constitué du Président, des Vice-présidents, des conseillers délégués et d'autres membres désignés par le conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PROCLAMER** le conseiller communautaire suivant élu membre du bureau

| Rang | NOM | Prénom |
|------------------|--------|----------|
| Membre du Bureau | GIRARD | Jean-Luc |

- **D'ARRETER** le tableau d'ordre du Bureau tel qu'il figure en annexe, en vertu et par renvoi à l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant le rang du président, des 15 vice-présidents et celui des 36 autres membres du Bureau, élus conseillers délégués dans l'ordre de leur nomination,

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du conseil communautaire déroge à la règle de vote à bulletin secret et décident de procéder à l'élection à mainlevées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 71

DELIBERATION N° 2023-002-DC

RAPPORTEUR : JACKIE GOULET

FONDES FRANCE ACTIVE – REPRESENTANT DE LA CASVL - MODIFICATION

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n° 2020-02 du 10 janvier 2020 modifiant l'intitulé de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 s'agissant de la constitution de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-092-DC en date du 30 juillet 2020 désignant le représentant de la Communauté d'Agglomération au sein de l'Association FONDES France Active ;

L'association FONDES France Active a pour objectif de participer au développement économique social et solidaire sur le territoire de la Région des Pays de Loire. Elle accompagne les entreprises et associations avec des solutions de conseil et de financement en lien avec le réseau des acteurs économiques locaux.

Chaque année, la communauté d'agglomération, dans le cadre de sa compétence « développement économique » et plus particulièrement pour le soutien aux commerces et à l'artisanat, accorde une subvention à cette association.

Considérant les délégations respectives de Monsieur Guy BERTIN, emploi – formation - insertion, actuel représentant de la CASVL au sein de l'association et celles de Monsieur Grégory PIERRE, commerce – artisanat - tertiaire, il convient de désigner Grégory PIERRE en remplacement de Guy BERTIN comme représentant de la CASVL au sein de l'association.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** Grégory PIERRE comme représentant de la CASVL au sein de l'Association FONDES France Active

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 71

DELIBERATION N° 2023-003-DC

RAPPORTEUR : JACKIE GOULET

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASVL A LA SPL SAUMUR VAL DE LOIRE
TOURISME**

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'annulation des élections de Gennes-Val-de-Loire suite à la décision de la 9ème Chambre du Conseil d'Etat en date du 28 juin 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 30 Juillet 2020, désignant les élus communautaires comme représentant de la CASVL au sein des différents organismes extérieurs ;

Vu la délibération 2022-124-DC du Conseil Communautaire du 14 octobre 2021, modifiant la composition des représentants dans les SPL de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant qu'un des représentants de la CASVL au conseil d'administration de Saumur Val de Loire Tourisme a également été nommé représentant pour la commune dans laquelle il est élu ;

Afin de respecter la répartition des élus, il convient de remplacer Madame Patricia COCHET de Gennes-Val-de-Loire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE REMPLACER** Mme Patricia COCHET par Mme Armelle PONCET comme représentant de la CASVL au sein du CA de la SPL Saumur Val de Loire Tourisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 72

DELIBERATION N° 2023-004-DC

RAPPORTEUR : SYLVIE PRISSET

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023 - CORRECTIF

Par délibération n° 2022-140-DC du 15 décembre 2022, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a fixé les taux de Fiscalité Directe Locale (FDL) pour 2023.

Or, le service de FDL des Finances Publiques a notifié le 16 janvier 2023 la campagne de vote des taux 2023. La réforme précise que les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, également applicable à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Il y a donc lieu de faire apparaître le taux de la taxe d'habitation.

Pour 2023, il est donc proposé de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

| | |
|---|---------|
| Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : | 22,57 % |
| Taxe d'Habitation (TH) | 9,18 % |
| Taxe Foncière – Bâti (TFB) : | 1,28 % |
| Taxe Foncière – Non Bâti (TFNB) : | 3,31 % |

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la délibération n° 2019-169-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 12 décembre 2019 assujettissant les Logements Vacants à la Taxe d'Habitation (THLV) à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération n° 2022-099-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 17 novembre 2022 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-140-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 15 décembre 2022 fixant les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-144-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 15 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ;

Considérant la nécessité de faire apparaître le taux de TH en 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER pour 2023** les taux d'imposition des taxes directes locales à leur niveau existant, à savoir :

| | |
|---|---------|
| Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : | 22,57 % |
| Taxe d'Habitation (TH) | 9,18 % |
| Taxe Foncière – Bâti (TFB) : | 1,28 % |
| Taxe Foncière – Non Bâti (TFNB) : | 3,31 % |

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 72

Précisions :

Monsieur le Président informe qu'il faudra avoir une réflexion collective sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

DELIBERATION N° 2023-005-DC

RAPPORTEUR : SYLVIE PRISSET

GARANTIE D'EMPRUNT – OPH SAUMUR HABITAT – CONSTRUCTION D'UN EHPAD – SITE DE LA CROIX VERTE – SAUMUR - RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT

Par délibération n° 2021-055-DC du 11 mai 2021, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a accordé une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT à hauteur 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 9 983 819 €, composé de 3 lignes. Ce Prêt a pour objet de financer l'opération de construction d'un EHPAD de 80 places, situé sur le site de la Croix Verte à Saumur, géré par le CCAS et la Ville de Saumur.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

| Prêt CDC | Montant | Index | Taux | Durée |
|------------------------------|--------------------|-----------|--------|--------|
| PLS PLSDD 2021 | 4 331 570 € | Livret A | 1,61 % | 40 ans |
| PLS foncier PLSDD 2021 | 1 564 763 € | Livret A | 1,61 % | 50 ans |
| PHARE CEB Habitat spécifique | 4 087 486 € | Taux fixe | 0,95 % | 30 ans |
| TOTAL | 9 983 819 € | | | |

Aussi,

Considérant la démarche entreprise par l'OPH SAUMUR HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue d'allonger la durée de préfinancement à 30 mois, en lieu et place des 24 mois initialement prévus, des lignes de Prêt n° 5431332 et n° 5431333 (PLS PLSDD 2021 et PLS foncier PLSDD 2021) du contrat n° 122542 pour l'opération de

construction d'un EHPAD de 80 places, situé sur le site de la Croix Verte à Saumur et géré par le CCAS et la Ville de Saumur ;

Considérant la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le renouvellement de l'engagement du garant ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2021-055-DC du 11 mai 2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire accordant sa garantie, à hauteur de 100 %, à l'OPH SAUMUR HABITAT pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 9 983 819 € (neuf millions neuf-cent quatre-vingt mille huit cent vingt-neuf euros) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu les caractéristiques financières de l'avenant au prêt n° 122542 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE RENOUVELER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 9 983 819 € (neuf millions neuf-cent quatre-vingt mille huit cent vingt-neuf euros) souscrit par l'OPH SAUMUR HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n° 122543 et son avenant modificatif n° 1 constitué de 3 lignes du Prêt ;

Ledit contrat et son avenant modificatif n° 1 sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH SAUMUR HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'OPH SAUMUR HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **DE S'ENGAGER** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Miglierina (pouvoir) ne prend pas part au vote

Pour : 71

RAPPORTEUR : SYLVIE PRISSET

FEDER ITI 2014/2020 - AVENANT N°6 A LA CONVENTION - PLAN D'ACTIONS N°5

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement a signé, le 7 septembre 2015, une convention pour la mise en œuvre du programme de Fonds Européens pour le Développement Régional – Investissement Territorial Intégré (FEDER ITI) sur son territoire pour la période 2014-2020.

L'avenant n°6 porte sur la mise à jour du plan d'actions qui consiste à :

- Acter le reliquat issu de l'axe 5,
- Réajuster, dans la mesure du possible, les taux d'intervention du FEDER sur les opérations déjà inscrites au plan d'actions et les montants de ces opérations,
- Actualiser les montants des subventions FEDER programmés, engagés et soldés.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant le suivi du programme et la sélection des opérations financées par le FEDER réalisés par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en sa qualité d'organisme intermédiaire et formalisés sous forme d'un plan d'actions annexé à la convention ;

Considérant le programme ITI intervenant uniquement sur le territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération, le reste du territoire bénéficiant d'un autre dispositif européen LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) ;

Considérant que conformément au Descriptif de Système de Gestion et de Contrôle, le Bureau Communautaire sélectionne les projets devant bénéficier de la subvention FEDER ITI sur le territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération ;

Considérant que conformément aux articles 3 et 5 de la convention, l'organisme intermédiaire peut réviser son plan d'action par voie d'avenant, objet de cette délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** le plan d'actions n°5 annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°6 à la convention FEDER – ITI, ainsi que tout document s'y afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 72

RAPPORTEUR : LAURENT NIVELLE

SCoT – EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITOIRIALE (SCoT) DU GRAND SAUMUROIS POUR LA PERIODE 2017-2022 ET PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCoT DU GRAND SAUMUROIS

Contexte d'élaboration du SCoT du Grand Saumurois

Le syndicat mixte du Grand Saumurois est né de la fusion, à compter du 1er janvier 2014, du syndicat mixte du Pays Saumurois et du syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois, entérinée par l'arrêté préfectoral n°2013-352-0005 du **18 décembre 2013**. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupait alors la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et les trois communautés de communes du Gennois, de la région de Doué-la-Fontaine et Loire-Longué.

Le **premier projet de SCoT** a été arrêté par délibération du **24 décembre 2013**. Le projet ne répondant pas pleinement aux attentes des politiques publiques portées par l'Etat, le Préfet de Maine-et-Loire a, par lettre en date du 24 mars 2014, émis un avis défavorable et invité le syndicat mixte à reformuler un nouveau projet.

Par délibération du **30 septembre 2014**, complétée par celle du 2 décembre 2014, le comité syndical a prescrit l'élaboration d'un **nouveau document** et défini les objectifs et modalités de la concertation. Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), prévu à l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme, s'est tenu au sein du comité syndical le 6 octobre 2015. Le comité syndical a, par délibération du 28 juin 2016, d'une part approuvé le bilan de la concertation et, d'autre part, arrêté le projet de SCoT. Suite à l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 20 décembre 2016, **le SCoT du Grand Saumurois a été approuvé définitivement le 23 mars 2017**.

Il est à noter que le SCoT a fait l'objet d'une **modification simplifiée, approuvée le 17 décembre 2020**. Cette modification avait pour objectif de :

- Clarifier la référence aux pôles en matière de bassin économique ;
- Simplifier la lecture de la répartition des parcs d'activité ;
- Intégrer les modifications dans la partie du SCoT relative à la « justification des choix ».

Rappel des objectifs du SCoT

Le PADD vise à affirmer le Saumurois comme un **territoire-capitale en Val de Loire au compte d'un développement économique global** appuyé sur le bassin ligérien et l'inter-région. Les **objectifs principaux** sont de :

- Renforcer et développer une économie diversifiée en comptant sur ses propres forces ;
- Cultiver l'art de vivre en saumurois pour servir la cohésion sociale.

Pour répondre à ces objectifs, les **principaux leviers d'aménagement** pour sa mise en œuvre sont de :

- Faire du patrimoine un atout du futur ;
- Renforcer le « pôle Saumur » dans son assise territoriale comme dans le renouvellement de ses fonctions motrices ;
- S'appuyer sur le dynamisme des pôles d'équilibre des bassins de vie pour développer et renforcer la solidarité territoriale ;
- Déterminer des objectifs résidentiels spatialisés comme conséquence des objectifs de développement du territoire.

Obligation d'évaluation et méthodologie proposée

Le SCoT du Grand Saumurois arrivant **au terme des six années** qui suivent son approbation, son évaluation doit être menée au regard de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme. En effet, cet article stipule que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales [...] »

*Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision. [...].
A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »*

Au-delà du cadre réglementaire, l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT permet aux élus de **réinterroger les ambitions initiales** du document et de proposer, le cas échéant, des **adaptations des objectifs poursuivis** par le SCoT. Cette évaluation doit également permettre d'identifier les **nouveaux enjeux** que le territoire devra relever dans les années à venir.

La démarche d'évaluation du SCoT du Grand Saumurois s'est appuyée à la fois sur l'**analyse objective du dispositif de suivi**, indiqué dans la pièce relative à l'évaluation environnementale, mais également les nombreux **échanges conduits avec les élus communautaires**, que ce soient sous la forme de réunions techniques, d'ateliers d'échanges par bassin de vie ou encore d'ateliers participatifs.

L'évaluation du SCoT s'est attachée à **analyser la mise en œuvre des prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** ainsi qu'à **évaluer le niveau d'atteinte des objectifs**, éclairé le cas échéant par les indicateurs de suivi. Néanmoins, cette évaluation a rencontré quelques limites méthodologiques :

- L'absence de présentation de la méthodologie précise à suivre pour certains indicateurs proposés par le dispositif de suivi ;
- La disponibilité des données qui ne recoupent pas forcément le même périmètre que le SCoT ou qui ne proposent pas d'analyse à l'échelle communale ;
- Une échelle de temps des données qui n'est pas forcément en adéquation avec la période de l'évaluation (2017-2022) ou qui ne permet pas de définir un « Etat 0 » de l'indicateur de suivi ;
- Une approbation récente, s'étalant de 2019 à 2021, des documents d'urbanisme locaux, pour lesquels il n'est pas encore possible d'appréhender les effets d'application ;
- Une évaluation réglementaire à six ans qui n'est pas forcément compatible avec les effets longs de l'aménagement du territoire.

Néanmoins, l'analyse menée dans ce cadre contraint permet de **positionner la dynamique récente du territoire saumurois** au regard des orientations et objectifs définis par le SCoT.

Analyse des résultats de l'application du SCoT

La **synthèse de l'analyse** des résultats de l'application du SCoT pour la période 2017-2022, au regard des données disponibles, fait apparaître les éléments suivants :

- **En matière de croissance démographique et d'accueil de population** : environ 1 780 nouveaux logements ont été réalisés depuis la date d'arrêt du SCoT, soit un rythme de construction inférieur à 300 logements / an, alors que l'objectif initial du SCoT s'établit à 590 logements / an avec un objectif de 8 295 nouveaux logements à produire à l'horizon 2030. Par ailleurs, cette production de logements n'a pas permis une croissance démographique à la hauteur des ambitions du document, puisque les derniers chiffres disponibles de l'INSEE font état d'une quasi-stabilisation de la population autour de 100 000 habitants ;
- **En matière de réduction de la consommation d'espace** : la consommation d'espace en extension, toutes vocations confondues (hors volet agricole, non prévu par le SCoT), s'établit à environ 83 hectares (en intégrant les vides urbains ayant encore une vocation agricole ou naturelle), soit un rythme inférieur à 14 hectares par an alors que le SCoT prévoit un rythme maximum de 53 hectares à l'horizon 2030. Cette relative sobriété foncière provient à la fois d'un marché foncier et immobilier plutôt détendu ces dernières années mais également d'un phénomène de densification du tissu urbain existant, par comblement de dents creuses et opération de renouvellement urbain. Par ailleurs, la densité globale des opérations d'aménagement situées en extension urbaine s'avère en-deçà des objectifs minimums affichés par le SCoT, et ce quel que soient les polarités concernées ; un rattrapage semble néanmoins possible suite à l'approbation récente des documents d'urbanisme locaux et l'obligation de compatibilité des futures opérations d'aménagement avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- **En matière de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers** : l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLUi Saumur Loire Développement, PLUi Loire-Longué, PLUi du Douessin, PLU de Gennes-Val-de-Loire et Tuffalun) ont

permis de décliner règlementairement et à l'échelle parcellaire la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers définis par le DOO, notamment à travers la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue et la protection des éléments naturels les plus remarquables (boisements, arbres, haies, zones humides, etc.) ;

- **En matière de développement économique** : L'offre foncière économique des documents d'urbanisme locaux respecte l'enveloppe foncière maximum autorisée par le SCoT. La dynamique de commercialisation au sein des zones d'activités s'est avérée moins importante que prévue, mais cela est sans doute lié à la pandémie COVID-19 ; une accélération de la commercialisation de certaines zones d'activités semble néanmoins intervenir depuis la fin du confinement ;
- **En matière d'aménagement commercial** : l'évolution des principales zones commerciales présentes sur le pôle saumurois et les pôles d'équilibre se stabilise depuis l'approbation du SCoT. En parallèle, les programmes « Petites Villes de Demain » et « Anjou Cœur de Ville » axent une partie de leurs interventions sur le confortement des commerces en centre-ville, notamment à travers le réaménagement des espaces publics ;
- **En matière de politique touristique et culturelle** : La création de la SPL Saumur Val de Loire Tourisme en 2017 a permis une structuration des Offices de Tourisme existants ainsi que, plus globalement, de la politique touristique du territoire saumurois. Malgré l'impact de la crise COVID-19, et notamment la désertion de la clientèle internationale, le territoire semble avoir les atouts nécessaires pour répondre aux nouvelles pratiques touristiques et modes de consommation portés sur les activités sportives et de plein air ;
- **En matière de déplacements et de mobilités** : l'adoption du schéma de développement des mobilités en 2021 par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire devrait permettre une accélération des politiques publiques en matière de transport du quotidien et la transition vers une mobilité plus propre, notamment à travers un plan d'action basé sur 5 axes d'intervention ;
- **En matière de gestion durable des ressources** : la problématique de gestion des eaux usées s'avère particulièrement prégnante sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ce qui limite à court et moyen terme les possibilités de développement de certaines communes.

Globalement, il ressort de l'évaluation que :

- Le SCoT a constitué un **document stratégique fédérateur** lors de son élaboration, dans un contexte administratif constitué alors de quatre intercommunalités ;
- Le SCoT s'est positionné comme un **document de référence** avec lequel les documents d'urbanisme locaux (PLUi et PLU) se sont progressivement mis en compatibilité et ont permis la mise en œuvre de nombreux objectifs du DOO ;
- Le SCoT a permis de remplir son objectif premier, celui de **conforter le « pôle saumurois »** dans ses différents volets (rayonnement des fonctions économiques et résidentielles, rôle d'attracteur touristique majeur, renforcement de l'attractivité du centre-ville de Saumur, évolution prévue de l'offre en transports en commun, etc.) ;
- Le SCoT affiche un **objectif particulièrement ambitieux en matière de développement démographique** et d'accueil de population qui ne semble plus d'actualité, même si l'attractivité du territoire saumurois n'est pas remis en cause voire semble se renforcer au regard des attentes de la population suite aux périodes successives de confinement (attractivité des villes moyennes proposant une offre satisfaisante en équipements, recherche d'un cadre de vie agréable au quotidien, attractivité liée au prix du foncier et de l'immobilier, etc.) ;
- Le SCoT a permis le confortement des principales zones d'activités communautaires mais ne semble **plus aujourd'hui adapté aux nouveaux besoins de développement identifiés en matière économique**.

Evolutions législatives et contextuelles

Le SCoT du Grand Saumurois a pris en compte les objectifs de développement durable issus des lois Grenelle 1 et 2, adoptées respectivement en 2009 et 2010. Il définit notamment une Trame Verte et Bleue et fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière.

Néanmoins, le SCoT du Grand Saumurois est **antérieur à une refonte importante de l'urbanisme** au travers du socle législatif et réglementaire suivant :

- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN ;
- L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, **certain documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ont fait l'objet d'évolutions** ou devraient l'être dans les mois à venir :

- La révision du SDAGE Loire-Bretagne et son programme de mesures a été adopté le 4 avril 2022 ;
- Le SAGE Authion a été validé en décembre 2017, celui du SAGE Layon-Aubance en mai 2020, celui du Thouet devrait l'être d'ici la fin de l'année 2023 ;
- Le SRADDET des Pays de la Loire a été approuvé en février 2022 et fait actuellement l'objet d'une modification pour intégrer l'application de la loi Climat & Résilience, et notamment l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050.

Le contexte intercommunal a également largement évolué depuis l'arrêt du projet de SCoT, avec la création de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 1er janvier 2017. Suite à la fusion des 4 EPCI et le départ de deux communes de la nouvelle entité administrative, celle-ci a conduit au sein de ce nouveau périmètre à l'élaboration d'un projet de territoire commun, pour la période 2018-2028, et permet peu à peu l'émergence d'une vision communautaire. En parallèle, plusieurs documents ont été approuvés à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, après l'approbation du SCoT du Grand Saumurois. Ces derniers visent à traduire la volonté d'un avenir commun du territoire, dans son développement et son aménagement. Ainsi :

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH), pour la période 2020-2025, a été approuvé le 11 juin 2020 ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) Saumur Val de Loire a été approuvé le 17 décembre 2020 ;
- Des inventaires SAGE des zones humides sur les bassins de l'Authion et du Thouet ont été menés par les syndicats concernés.

Au regard de l'ensemble de ces évolutions intervenues depuis mars 2017, qui touchent à la fois au rôle, au contenu et aux thématiques abordées dans le SCoT, il est apparu nécessaire de faire évoluer celui-ci afin d'intégrer ces nouvelles obligations et de prendre en compte le nouveau contexte territorial.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-28 et R.141-1 à R.143-16 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (CLIMAT & RÉSILIENCE) ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017/082 DC du 23 mars 2017 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois, et la délibération n°2017/320 DC du 14 décembre 2017 modificative en application du L.143-25 du code de de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020 portant approbation de la procédure de modification n° 1 du schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme du 10 janvier 2023,

Considérant le rapport d'analyse des résultats d'application du schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois pour la période 2017-2022, dont une synthèse est présentée ci-avant,

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'analyse des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois, annexée à la présente délibération ;
- **DE DÉCIDER** de la mise en révision du schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois ;
- **D'INDIQUER** qu'une prochaine délibération viendra préciser les objectifs poursuivis par la révision du schéma de cohérence territoriale ainsi que les modalités de concertation.

Conformément aux articles L.132-7 et L.143-28 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet, à la Présidente du Conseil Régional, à la Présidente du Conseil Départemental, à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture, ainsi qu'à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Conformément aux articles R.143-14 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, dans les mairies des communes membres, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Maine-et-Loire ainsi que sur le portail national de l'urbanisme. Elle sera par ailleurs mise à disposition du public dans chacune des mairies membres et consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73

Précisions :

Le bilan du SCOT est présenté par le cabinet SIRE Conseil.

M. Henry demande des précisions sur le STECAL.

M. Sire du cabinet, explique que cela reste des formes de zonage autorisées à titre exceptionnel pour des petites structures en lien avec le secteur de développement touristique.

M. le Président précise qu'une décision doit être prise aujourd'hui, soit on fait une révision soit on maintient le SCOT actuel.

M. Nivelles explique les impacts entre le maintien et la révision :

Maintien du SCOT : le projet politique est de 2017. Des évolutions seraient possibles sur des points mineurs. Des extensions de zones économiques ne sont pas prévues ce qui pourrait freiner des arrivées d'entreprises.

Révision du SCOT : Redéfinir un projet compatible avec la réalité du territoire avec une évolution sur 6 ans. Prévoir des extensions des zones économiques. Prendre en compte les nouveaux enjeux politiques et notamment le ZAN.

Si la révision est choisie, elle pourrait se faire sur 4 ans pour un coût entre 350.000 et 500.000€ non subventionnable.

M. le Président dit que l'enjeu de la révision ne se fera pas ni sur le coût ni sur le besoin en personnel.

Il faut savoir ce que l'on veut pour l'agglomération en étant précis et volontaire sinon nous ne serons pas dynamiques dans 3 ans.

Pour ce qui est de l'habitat, 150 nouveaux logements sont construits chaque année, sur les 600 prévus et qui ne seront pas tenables aux vues du coût de la construction et de l'augmentation des taux d'intérêt.

M. Mousserion s'interroge quant à la place des communes rurales dans le SCOT, ainsi qu'à la place de l'agglomération par rapport aux territoires limitrophes.

Il est également important de garder des zones de parking pour pouvoir développer et de prendre en compte les enjeux climatiques.

M. Nivelles explique que si la révision est décidée, il faudra que tout le monde soit autour de la table pour y travailler, en gardant à l'esprit que l'Etat va s'appuyer sur le ZAN.

M. Tournon pense qu'un point complet s'impose pour l'avenir et dit être favorable à une révision en ayant une attention particulière des communes rurales.

M. Froger pense qu'il est nécessaire d'aller vers la révision et qu'il faut construire un projet ensemble avec les élus du monde rural d'ici la fin du mandat. Les débats seront serrés mais il faut respecter les enjeux des uns et des autres.

Le document devra être ambitieux mais réaliste.

Les conditions évoluant très vite, il sera difficile d'élaborer une stratégie à 20 ans.

M. Mousserion s'interroge sur les reconstructions sur les friches, celles-ci seront-elles toujours autorisées avec une révision.

M. Bertin pense que la révision s'impose pour les projets de l'agglomération. Une réflexion sur 4 ou 5 ans sera difficile et sera le lieu de débats. Il faut continuer de réfléchir avec la même dynamique que depuis 3 ans. Le SCOT est un document vivant qu'il convient de modifier au fur et à mesure avec une volonté de projet global pour le territoire.

M. Nivelles précise à M. Delphin qu'il sera toujours possible d'agir pendant la révision.

M. Mousserion aimerait plus d'accès aux logements vacants qui sont un atout majeur pour les communes.

M. Nivelles explique que les logements vacants peuvent être traités comme les friches industrielles, il est possible de maintenir le nombre de logements en consommant peu.

M. le Président demande à ce que chaque commune soit présente pendant le travail de révision.

Mme Beillard demande ce qu'il en est de la révision partielle évoquée en octobre.

M. Nivelles indique qu'il s'agissait d'une modification simplifiée pour des changements mineurs.

M. Bardy demande des explications par rapport aux coûts estimés.

M. le Président explique que le coût englobe l'ingénierie et la cartographie. Il sera également nécessaire d'ajouter 1 ETP à l'agglomération pendant 5 ans ce qui représente un coût de 250.000€. Au global le coût de l'agent sera de 500.000 à 600.000€

M. Henry explique qu'il sera compliqué de faire un projet avec une stratégie à 20 ans.

Mme Caillaud demande si la révision du SCOT peut atteindre le PLUI.

M. Nivelles explique qu'actuellement il y a 5 PLUI sur le territoire et qu'effectivement à terme ce sera un PLUI unique.

DELIBERATION N° 2023-008-DC

RAPPORTEUR : LAURENT NIVELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (PLUi SLD) - MODIFICATION ORDINAIRE N°3 - MONTREUIL-BELLAY – ZI DE MERON

Le Président de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par la commune de Montreuil-Bellay pour réaliser une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD) approuvé le 05 mars 2020, afin de permettre à la société de Transports Gaborit de compenser une surface de 2,2 ha au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Méron lui permettant ainsi la réalisation de son projet d'extension :

- en classant une parcelle actuellement zonée en Uy (zone à vocation économique) dans le PLUi SLD en zone N (zone naturelle).

La procédure a été dispensée d'évaluation environnementale par l'Autorité environnementale le 03/05/2022. Les personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires et Parc Naturel Régional) ont été sollicitées pour avis le 03/03/2022. Le Préfet a émis un avis favorable sous réserve de compléter la notice explication avec les éléments suivants :

- La justification de la compatibilité avec le ScoT du Grand Saumurois,
- Le réajustement du dessin de l'OAP avec l'extension de l'entreprise,
- Les arrêtés ministériel et préfectoral de prorogation de l'arrêté initial ministériel du 28 mars 2013 et de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013.

La Présidente du Conseil Départemental a émis un avis favorable.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août au 29 septembre 2022.
Aucune observation du public n'a été faite.

Le commissaire enquêteur a émis le 15 octobre 2022 :

- Un avis favorable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD).

Dans ces conditions, il est possible d'adopter la modification.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 05 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire N°2022-142 AP du 02 août 2022 organisant l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD) ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Préfet sur le projet en date du 18 avril 2022,

Vu le règlement graphique actuel et modifié, annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 08 Novembre 2022,

Vu l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-Bellay en date du 12 Décembre 2022 sur le présent projet de délibération,

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification N°3 du PLUi du secteur « Saumur Loire Développement » conformément aux pièces annexées.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Montreuil-Bellay durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération et sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur « Saumur Loire Développement » sera exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73

Monsieur TOURON quitte la séance pendant les sujets 009 et 010

DELIBERATION N° 2023-009

RAPPORTEUR : LAURENT NIVELLE

PLUi SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – COMMUNES DE ROU-MARSON ET VERRIE – HIPPODROME – AUGMENTATION DES CAPACITES D'ACCUEIL - CONCERTATION PUBLIQUE

Genèse du projet

Le site de l'hippodrome de Verrie qui s'étend sur 160 ha à cheval sur les communes de Rou-Marson et Verrie est le lieu de grandes manifestations équestres : les courses hippiques, le concours complet, le concours international d'attelage... mais aussi un espace de loisirs ouvert au public.

Propriété de l'Etat depuis 1903, il est entretenu par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) opérateur public au service de la filière équine.

Dans son dernier contrat d'objectif et de performance signé en 2019, l'IFCE a pour objectif de réduire ses implantations géographiques. L'Etat n'entend plus ainsi assumer la gestion du site et doit le transférer en 2023.

Un travail de reprise de gestion du site par les collectivités locales (Région, Conseil Départemental, Agglomération, villes de Saumur, Verrie et Rou-Marson) est en cours de réalisation avec pour projet la création d'un Groupement d'Intérêt Public afin que perdure sur le site de Verrie l'activité liée au cheval, les courses hippiques mais aussi la zone d'entraînement du Pôle France de concours complet. Les élus locaux tiennent à conserver

l'aspect nature de Verrie en mettant en avant la présence d'une grande biodiversité.

Pour ce faire et accompagner cette transition, une association de préfiguration d'une structure de gestion du site de Verrie présidée par Éric Tournon, conseiller régional et vice-président de la CASVL en charge de l'agriculture et de la ruralité a été créée. Les collectivités territoriales (Région, Département, Agglo), la Ville de Saumur et les communes de Rou-Marson et Verrie sont impliquées dans ce projet au côté de l'IFCE, de la fédération française d'équitation et des utilisateurs (la société des courses, le comité équestre de Saumur, Saumur Attelage). Un projet commun a ainsi été dessiné sur le thème Cheval & Nature.

A ce jour, il est envisagé :

D'accueillir :

- Un espace administratif qui pourra s'intégrer au bâtiment actuel des tribunes proche du champ de course.
- Un ensemble box-douches -sanitaires pour l'accueil d'équidés.
- Un espace événementiel.
- Un manège (aire de pratique équestre couverte) utilisable toute l'année et qui garantit l'accueil d'activités équestres en hiver.
- Un espace de stockage pour l'entreposage de fourrage

Et d'aménager :

- La mise en sable de carrières (Prince Albert actuellement en herbe et une carrière de détente),
- L'aménagement paysager avec stabilisation douce du sol de l'accès aux différentes aires de pratiques, parking et autres infrastructures
- L'aménagement paysager des aires de pratiques de cross
- La réfection des voiries principales

Le site présentant une sensibilité environnementale forte (réservoir de biodiversité régional), ce programme fait l'objet d'une étude d'impacts environnementaux afin d'en préciser les contours à l'issue de la séquence éviter- réduire-compenser qui aboutira à l'été 2023.

Intérêt général du projet

Intérêt pour l'aménagement du territoire

Le but est de conserver la vocation équestre et de loisirs du site afin qu'il reste ouvert au public.

Intérêt pour l'économie locale

Le projet permet d'une part de garantir la pérennité de l'existant : présence du Pôle France de concours complet sur le territoire saumurois, entraînement de cavaliers professionnels locaux, accueil de compétitions nationales et internationales d'équitation, accueil de compétitions nationales de cross pédestre. Le projet permet d'autre part un développement de nouvelles activités sur le site : tourisme équestre, location des aires de pratiques équestres, nouvelles compétitions, séminaires.

Nécessaire adaptation du PLUi « SLD »

Actuellement le site pour sa partie anthropisée est classé en zone naturelle et dans un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Pour permettre au projet de se réaliser, il sera nécessaire de procéder à une modification du PLUi « SLD » approuvé en mars 2020 afin d'augmenter les capacités d'accueil de nouvelles constructions au sein du STECAL actuellement limitées à 500m² d'emprise au sol et d'en préciser les nouvelles limites.

Compte-tenu de la sensibilité environnementale du site et de l'ampleur du projet, une évaluation environnementale de l'évolution du PLUi SLD sera nécessaire.

Cette évaluation environnementale du PLUi s'appuiera sur l'étude d'impacts du projet si celle-ci est concluante.

L'évaluation environnementale est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme qui est susceptible d'avoir des incidences notables à travers les projets qu'ils permettent sur l'environnement.

Cette évaluation constitue ainsi un processus d'aide à la décision qui passe par :

- La réalisation par l'Agglomération de l'évolution du PLUi, d'une évaluation environnementale retranscrite dans le rapport de présentation du document ;
- Les consultations, avec en particulier un avis de l'Autorité environnementale qui porte à la fois sur la qualité du rapport et sur la prise en compte de l'environnement par le document ;
- La façon dont il a été tenu compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve l'évolution du PLUi.

L'autorité environnementale (MRAe) sera donc saisie pour avis au vu de l'étude d'impact finalisée sur les incidences sur l'environnement produite par le porteur de projet et de l'évaluation environnementale de l'évolution du PLUi la prenant en compte. Il en ira de même de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) garante de lutte contre la réduction des surfaces naturelles, forestières ou à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Préalablement à la finalisation du dossier d'évolution du PLUi, il convient d'y associer dès ce stade le public

Concertation publique préalable sur le projet d'évolution du PLUi SLD

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP adoptée le 28/10/2020 a modifié le code de l'urbanisme pour soumettre à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. A l'issue de la concertation, l'autorité en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique, ce qui sera le cas, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Il convient donc d'organiser une concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet de développement de l'hippodrome de Verrie, au siège de la Communauté d'agglomération et en mairies de Rou-Marson et Verrie aux jours et horaires habituels et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération pendant une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

- Mise à disposition sur la même période de registres papier au siège de la communauté d'Agglomération et en mairies de Rou-Marson et Verrie afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Possibilité offerte de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté agglomération 11 rue du Maréchal Leclerc - CS54030 - 49408 Saumur Cedex ou électronique à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « HIPPODROME ».

- Organisation d'une réunion publique sur le site de l'hippodrome de Verrie présentant les principales caractéristiques du projet de développement et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme annoncée au moins 8 jours avant par voie de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation sera présenté au Conseil communautaire et sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » approuvé le 05 Mars 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 10 janvier 2023,

Considérant l'intérêt général que présente le projet de mise en valeur de l'hippodrome de Verrie,

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DÉFINIR** les modalités de concertation publique de la mise en compatibilité telles qu'énoncées ci-dessus.

La présente délibération sera notifiée au Préfet, à la Présidente du Conseil Régional, à la Présidente du Conseil Départemental, à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois aux mairies de Rou-Marson et de Verrie ainsi qu'au siège de la communauté et publié sur le site de la Communauté d'agglomération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. Touron est sorti de la salle avant la présentation de la délibération et ne prend pas part au vote

Résultat des votes :
Pour : 72

Précisions :

M. le Président souhaite faire un point sur le site Verrie.

Les discussions ont été difficiles mais suite à la réunion avec M. Derrac un accord a été trouvé. Un bail emphytéotique sur 50 ans sera signé.

Les contraintes : mise à disposition à titre gracieux pour la FFE et l'IFCE.

Sur les 162ha, 40 à 50ha pourraient être données à l'ONF, mais vue la piètre qualité de la forêt, celle-ci n'est pas d'accord. Une signature pourrait avoir lieu fin juillet.

Le site de Verrie reste une belle opération afin de garder les diverses activités équestres sur le territoire.

DELIBERATION N° 2023-010

**PLUI SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT - COMMUNE DE DISTRE –
MODIFICATION ORDINAIRE N°1 - OUVERTURE PARTIELLE ZONE 2AU “ZAC SOUS LA
BOSSE” - APPROBATION**

Par délibération du 23 octobre 2020 le conseil municipal de Distré a sollicité le Président de l'Agglomération afin de modifier la zone 2AU d'urbanisation future de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Sous la Bosse » dont le dossier de création a été approuvé en 2017 en zone 1AU à urbaniser sur une bande de 30m de large le long de la rue d'Aubigny afin de proposer à la vente sur 2022/2023 12 lots constructibles d'environ 0,6 ha compte tenu de la commercialisation rapide de la première tranche de la ZAC.

La demande, examinée par le groupe de travail sur les évolutions des documents d'urbanisme issu de la commission aménagement, a reçu un accueil favorable le 21 janvier 2021 sous réserve que cela ne nécessite pas une révision du PLUi compte tenu de l'ancienneté du classement en zone d'urbanisation future (confirmé par la Direction Départementale des Territoires) et de justifier du besoin au regard des capacités d'accueil dans le tissu urbain à l'échelle de la commune voir du pôle Saumurois délimité par le Schéma de Cohérence Territorial (Ville de Saumur - Chacé - Varrains - Distré).

L'actualisation du diagnostic foncier de la commune a confirmé l'absence de capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de disponibilité à court terme sur les zones de projet du pôle Saumurois.

Le projet de modification a été notifié le 05 juillet 2021 à l'autorité environnementale qui l'a dispensé d'évaluation le 07 septembre 2021 et ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA).

Par arrêté du 21 septembre 2021 le Président de la Communauté d'Agglomération a organisé l'enquête publique du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021.

Le Préfet a émis un avis favorable le 06 octobre 2021 avec les réserves suivantes :

« Le projet est de nature à renforcer le pôle Saumurois, ce qui correspond aux objectifs du SCoT. J'ai bien noté que les autres communes du pôle Saumurois ne prévoient pas la réalisation d'opérations majeures sur le court terme et que la commune de Distré s'est engagée à ne pas procéder à de nouvelle ouverture à l'urbanisation du secteur « Sous la bosse » avant 2024. Néanmoins, il est nécessaire de faire apparaître dans le dossier, les disponibilités foncières en matière d'habitat sur le pôle Saumurois. En effet, les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones urbanisées doivent être connues pour pouvoir justifier de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ».

S'en est suivi un recours gracieux du Préfet au titre du contrôle de légalité daté du 18 octobre 2021 au motif que le Conseil communautaire aurait dû délibérer préalablement à l'engagement de la procédure par arrêté du président en vertu de l'article L153-38 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Le Préfet a considéré que cette délibération qui doit comporter « un bilan de la consommation de l'espace urbanisé » devait « obligatoirement faire partie du dossier soumis à l'enquête publique », ce qu'aucun texte ne mentionne expressément.

Cette délibération, bien prévue, devait être soumise à votre examen après l'enquête publique au vu de ses résultats et ce préalablement à la délibération sur l'approbation de la modification pour une parfaite information de votre assemblée.

Néanmoins, afin de sécuriser juridiquement la procédure, il a été convenu, en accord avec la commune, d'intégrer les observations du Préfet concernant notamment les incidences environnementales et de procéder à une nouvelle enquête publique avec un dossier intégrant la délibération justifiant du besoin que votre conseil a adopté le 16 décembre 2021.

Le dossier complété a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 24 mars 2022.

Par courrier du 18 mai 2022 le Préfet a demandé :

- suite à la reconnaissance le 16 février 2022 de l'intérêt communautaire européen de l'extension du site Natura 2000 de la Vallée de Loire au lit du Thouet à proximité immédiate de la ZAC, d'évaluer les incidences du projet de modification du PLUi sur ce dernier,
- de prendre en compte de façon exhaustive les divers risques (radon/sismicité) pour les futurs habitants y compris les plus éloignés (centrale de Chinon...),
- de saisir à nouveau l'autorité environnementale (MRAe) sur le dossier ainsi complété.

Le dossier a donc été repris en régie sur ces points après consultation du Parc Naturel Régional, animateur du site Natura, à nouveau notifié aux PPA et à la MRAe pour obtenir, enfin, un *satisfecit* préfectoral le 02 août 2022.

Pour sa part, la MRAe a confirmé son avis de dispense d'évaluation environnementale sans examiner à nouveau le dossier dont le fond n'avait pas changé.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022 et l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2022 est favorable avec en préconisation la protection d'un arbre remarquable (noyer).

Il est donc désormais possible de proposer au Conseil Communautaire d'approuver cette modification en prenant en compte cette protection.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°2021-208 du 16 décembre 2021 déclarant l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future 2AU de la ZAC « Sous la Bosse » à Distré pour accueillir une douzaine de logements sur une superficie de 7 000m², justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et du pôle Saumurois, et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire N°2022-14 AP du 02 août 2022 organisant l'enquête publique sur le projet de modification ordinaire N°1 du PLUi SLD ;

Vu l'avis et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant la préconisation du commissaire enquêteur de conserver un noyer emblématique des lieux le long de la route d'Aubigné, qu'en conséquence le dossier d'approbation joint à la présente en tient compte en identifiant ledit noyer en "élément ponctuel (arbre) protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme" avec pour effet d'en imposer la conservation, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès (notamment accès agricole). Les nouvelles constructions et installation (hors équipements et infrastructures d'intérêt général ou collectifs) doivent être éloignées d'un minimum de 7 mètres du centre des éléments identifiés sur les documents graphiques du règlement. Aucune nouvelle construction n'est autorisée sur l'espace identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en raison de son intérêt écologique ou paysager sur les documents graphiques du règlement.

Vu l'avis favorable du Préfet sur le projet en date du 06 octobre 2021,

Vu la notice explicative et le règlement graphique modifié annexés à la présente,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 10 janvier 2023,

Vu l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de DISTRE en date du 17 janvier 2023 sur le présent projet de délibération ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification N°1 du PLUI du secteur « Saumur Loire Développement » conformément aux pièces annexées.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Distré durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Elle sera publiée sur le site Internet de la Communauté d'agglomération et sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur « Saumur Loire Développement » sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. Touron est sorti de la salle avant la présentation de la délibération et ne prend pas part au vote

Résultat des votes :

Pour : 72

DELIBERATION N° 2023-011

RAPPORTEUR : LAURENT NIVELLE

PLUi SECTEUR LOIRE-LONGUE - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Longué a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 juin 2021. Suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture et des premiers mois d'application du document d'urbanisme, une évolution de ce dernier a été rendue nécessaire pour corriger des erreurs matérielles.

Aussi, la présente modification simplifiée doit permettre de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Sur le règlement graphique du PLUi :
 - o Rectification d'une erreur matérielle concernant l'affichage des « zones vulnérables hors eau » (au titre du PPRi) sur le plan de zonage ;
 - o Intégration d'éléments ponctuels manquants (patrimoine, changement de destination et cône de vue) aux règlements graphiques ;
 - o Correction du zonage des sites d'exploitations agricoles répertoriés au sein des sites Natura 2000 sur les communes de Vernueil-le Vernueil et Blou ;
- Sur le règlement écrit du PLUi : Correction de l'intitulé de l'article du code de l'urbanisme des zones humides au sein des dispositions générales ;
- Sur le rapport de présentation du PLUi : Mise à jour de la carte du retrait-gonflement des argiles au sein du rapport de présentation.

La procédure n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'une étude au cas-par-cas auprès de l'Autorité Environnementale. En effet, les évolutions portent sur des erreurs matérielles qui sont exemptées de cette saisine.

Le dossier a donc été notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis le 03 janvier 2023, avec une réponse à apporter pour le 20 février 2023 au plus tard. Le cas échéant, ces avis seront ajoutés au dossier mis à disposition du public.

Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures des Mairies et du siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet pourra être consulté sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'adresse <https://www.saumurvaldeloire.fr/> . Les observations pourront également être formulées à l'adresse urbanisme@saumurvaldeloire.fr .

A l'expiration du délai de mise à disposition, le Président présentera le bilan au Conseil Communautaire, invité à délibérer et approuver le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 adoptant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 10 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public ;

Considérant l'exposé des modalités de mise à disposition et des évolutions présentées ci-avant,

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE METTRE** le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et l'exposé des motifs à disposition du public dans les 9 mairies concernées par le PLUi et au siège de l'agglomération, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du 13 mars au 12 avril 2023 inclus ;
- **DE PORTER À CONNAISSANCE DU PUBLIC UN AVIS** précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et au siège de l'agglomération, et publié sur le site de la Communauté d'Agglomération dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73

DELIBERATION N° 2023-012

RAPPORTEUR : LAURENT NIVELLE

PLU GENNES VAL DE LOIRE - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gennes-Val-de-Loire a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 juin 2021. Suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture et des

premiers mois d'application du document d'urbanisme, une évolution de ce dernier a été rendue nécessaire pour corriger des erreurs matérielles.

Aussi, la présente modification simplifiée doit permettre de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Sur le règlement graphique du PLU :
 - o Rectification d'une erreur matérielle concernant l'affichage des « zones vulnérables hors eau » (au titre du PPRi) sur le plan de zonage de la commune déléguée des Rosiers sur Loire ;
 - o Correction du zonage d'une parcelle classée en « AZ1 » au lieu de « UB » sur la commune déléguée des Rosiers-sur-Loire ;
 - o Suppression d'un espace boisé classé identifié sur des constructions déjà existantes avant l'approbation du PLU au sein de la commune déléguée de Thoureil ;
 - o Ajout d'un périmètre de captage d'eau et de sa protection sur la commune déléguée de Thoureil au niveau du lieu-dit de Saint-Maur.
- Sur le règlement écrit du PLU : Correction de l'intitulé de l'article du code de l'urbanisme pour les zones humides ;
- Sur le rapport de présentation du PLU : Mise à jour de la carte du retrait-gonflement des argiles au sein du rapport de présentation

La procédure n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'une étude au cas-par-cas auprès de l'Autorité Environnementale. En effet, les évolutions portent sur des erreurs matérielles, qui sont exemptées de cette saisine.

Le dossier a donc été notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis le 03 janvier 2023, avec une réponse à apporter pour le 20 février 2023 au plus tard. Le cas échéant, ces avis seront ajoutés au dossier mis à disposition du public.

Il est proposé de mettre à disposition le dossier au public du 13 mars au 12 avril 2023 inclus en Mairie et au siège de l'Agglomération.

Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures en Mairie et du siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet pourra être consulté sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'adresse <https://www.saumurvaldeloire.fr/> . Les observations pourront également être formulées à l'adresse urbanisme@saumurvaldeloire.fr .

A l'expiration du délai de mise à disposition, le Président présentera le bilan au Conseil Communautaire, invité à délibérer et approuver le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 10 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public ;

Considérant l'exposé des modalités de mise à disposition et des évolutions présentées ci-avant,

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE METTRE** le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'exposé des motifs à disposition du public en Mairie et au siège de l'agglomération, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du 13 mars au 12 avril 2023 inclus ;
- **DE PORTER À CONNAISSANCE DU PUBLIC UN AVIS** précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et au siège de l'agglomération, et publié sur le site de la Communauté d'Agglomération dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73

DELIBERATION N° 2023-013

RAPPORTEUR : SOPHIE METAYER

PERMIS DE DIVISER - INSTAURATION À TITRE EXPÉRIMENTAL DE L'AUTORISATION PRÉALABLE À LA DIVISION DE LOGEMENT

Enjeu territorial :

La division des logements dans certaines situations participe en pratique au développement de l'habitat indigne. La réalisation de travaux d'optimisation pour satisfaire un rendement locatif attendu peut engendrer la production de logements ne répondant pas aux normes d'habitabilité.

Ce phénomène est d'autant plus difficile à appréhender si la division ne s'accompagne pas de travaux soumis à autorisation d'urbanisme. De fait, les travaux à l'intérieur des logements ne sont pas soumis à une déclaration préalable de travaux tant que la façade du bâti n'est pas concernée.

Dans ce contexte l'encadrement des divisions peut s'avérer être un outil intéressant, notamment en secteur urbain où la division est plus pratiquée, pour agir en amont.

La Loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a prévu la possibilité d'instaurer des dispositifs, de compétence communautaire, qui permettent de prévenir la survenue de nouvelle situation de mal logement.

Le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement de Maine-et-Loire 2020-2025 confirme la proportion importante de logements potentiellement indignes et insalubres sur le territoire de Saumur Val de Loire, supérieure à la moyenne départementale avec une concentration marquée sur la ville centre.

Le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Agglomération place la reconquête de l'existant au cœur de la stratégie de développement des offres de logements et constitue le cadre d'intervention des OPAH-RU en cours pour les communes engagées. Malgré la mise en œuvre des dispositifs incitatifs pour réhabiliter les logements, une partie du parc est en manque d'entretien, voire en voie de dégradation.

Les travaux d'analyse réalisés à l'occasion de l'élaboration du PLH ont mis en lumière un véritable marché du petit logement (studio, T1, T2) particulièrement marqué sur la ville centre, avec des niveaux de loyer au m² nettement supérieurs à ceux des plus grandes surfaces, ainsi qu'une demande forte à la faveur des petites typologies. A l'échelle de l'Agglomération, les petites typologies représentent 13% du parc locatif, alors que 33% des ménages sont

composés d'une seule personne. La tension sur le marché du petit logement mérite en conséquence une vigilance toute particulière.

Les outils et leviers coercitifs aujourd'hui à disposition ne permettent d'agir qu'une fois les situations complexes de mal logements avérés. Sur certains secteurs à fort enjeu d'habitat indigne, il est désormais possible d'agir en amont.

C'est en ce sens qu'il est proposé d'instaurer le permis de diviser, à titre expérimental, sur les périmètres d'enjeux des OPAH-Ru qui bénéficient d'une animation spécifique d'amélioration du parc privé locatif. La procédure permettrait d'une part d'informer les propriétaires concernés sur les exigences minimales de décence des logements projetés, orienter vers l'opérateur d'OPAH-Ru au besoin pour l'inciter à mobiliser les aides existantes, mais également d'empêcher la réalisation de travaux pour des projets de travaux contrevenant à la réglementation.

Considérant les enjeux de lutte contre le mal logement et le contexte de conduite de dispositifs incitatifs et coercitifs sur des périmètres de centres villes et centres bourgs, l'ensemble des communes engagées dans les OPAH-Ru conduites par l'Agglomération a été sollicité par courrier à l'été 2022 sur leur volonté d'expérimenter cet outil complémentaire.

Les communes de Allonnes, Montreuil-Bellay, Vivy et la Ville de Saumur se sont positionnées favorablement à l'expérimentation du permis de diviser sur leur périmètre d'OPAH-Ru.

Modalités de mise en œuvre :

Le permis de diviser permet de s'assurer de l'habitabilité d'un bien bâti après division. Il ne concerne pas les divisions parcellaires. Il peut être instauré sur le fondement de l'article L 111-6 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Son instruction se fait sur plan, au vu des règles d'habitabilité avant la réalisation des travaux, le cas échéant à l'occasion d'une instruction d'urbanisme, dans un délai extrêmement court de 15 jours.

La demande d'autorisation préalable à la division peut être refusée lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Elle peut notamment être refusée pour :

- Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14m² et à 33m³,
- Toute division en appartement d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres,
- Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb prévu par l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique et d'une recherche d'amiante.

Bien que le permis de diviser ne permette pas de contrôler des règles d'urbanisme, il contribue toutefois à la maîtrise du stationnement et la multiplication des logements au sein d'un même immeuble.

En cas de manquement (absence de demande préalable ou réalisation des travaux malgré un refus), le dispositif est assorti d'amendes décidées et recouvrées par le Préfet au bénéfice de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat).

La présente délibération de principe apporte le cadre général et fixe les périmètres retenus pour instaurer, à titre expérimental, le permis de diviser. Les modalités techniques d'instruction seront précisées entre les services de l'Agglomération et ceux des communes concernées d'ici la mise en œuvre effective et feront l'objet de procédures à convenir.

Répondant aux préoccupations soulevées par la Ville de Saumur, l'Agglomération propose également à toutes les communes candidates à l'expérimentation de compléter le processus d'instruction porté par l'intercommunalité par une visite préalable sur site au moyen de l'opérateur d'OPAH-Ru dans le cadre de sa mission d'animation.

Durée d'application et évaluation :

La décision d'instaurer le permis de diviser est intimement liée à la conduite des OPAH-Ru sur le territoire de l'Agglomération Saumur Val de Loire.

Au moyen des OPAH-Ru, les collectivités parties-prenantes disposent d'un périmètre

opérationnel d'intervention ciblé, de moyens d'action incitatifs et coercitifs renforcés, confortés par un dispositif d'animation dédié.

Il est donc proposé d'instaurer l'expérimentation du permis de diviser, en complément des outils à disposition, à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au terme des OPAH-Ru en cours pour les communes volontaires, soit jusqu'au 30 août 2025 pour Montreuil-Bellay et Vivy et jusqu'au 23 juin 2026 pour Allonnes et la Ville de Saumur.

Une évaluation partagée sera réalisée chaque année jusqu'au terme des dispositifs OPAH-Ru précités.

Communication :

Bien que les textes ne prévoient pas de délai minimum d'information en amont pour le permis de diviser, la période préalable à la mise en œuvre du régime de l'autorisation préalable à la division sera dédiée à la communication dans les conditions suivantes :

- Information individuelle de tous les propriétaires de logements vacants référencés dans le fichier LOVAC (outil Cerema),
- Information du grand public
- Information des professionnels de l'immobiliers et des partenaires et organismes potentiellement concernés

Cette information s'appuiera sur les moyens de communication usuels tels que courriers, presse, site internet, publication ... Elle se fera par ailleurs de manière régulière, dans le cadre des OPAH-Ru, pendant toute la durée de l'expérimentation.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyant la possibilité d'instaurer des dispositifs, de compétence communautaire, qui permettent de prévenir la survenue de nouvelle situation de mal logement, parmi lesquels le dispositif d'autorisation préalable de travaux à la division dit permis de diviser ;

Vu les articles L111-6-1-1 et L111-6-1-2 et suivants relatifs à l'autorisation préalable aux travaux de division,

Considérant le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement de Maine-et-Loire 2020-2025 confirmant la proportion importante de logements potentiellement indignes et insalubres sur le territoire de Saumur Val de Loire, supérieure à la moyenne départementale ;

Considérant Le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Agglomération Saumur Val de Loire et ses enjeux de reconquête de l'existant ;

Considérant l'intérêt communautaire défini en matière d'équilibre de l'habitat pour la gestion des OPAH (opération programmée d'Amélioration de l'habitat) et le suivi des opérations en faveur de l'amélioration du patrimoine bâti et de valorisation des cœurs de bourgs et de villes,

Considérant l'opportunité de proposer un outil complémentaire sur les périmètres d'OPAH-Ru (opération programmée d'Amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain) en cours, pilotées par l'Agglomération, pour prévenir du risque de nouvelles situations de mal-logement potentiellement générées par le mécanisme de division non maîtrisé ;

Considérant le retour favorable des communes de Allonnes, Montreuil-Bellay, Vivy et la Ville de Saumur à la proposition formulée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire d'expérimenter le dispositif du permis de diviser dans les périmètres opérationnels d'OPAH-Ru où les études-pré opérationnelles conduites ont démontré des enjeux d'intervention sur le bâti existant et le traitement des situations de mal-logement ;

Considérant qu'ainsi les travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur les périmètres opérationnels d'OPAH-Ru sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de division par le Président de la Communauté d'Agglomération sous un délai de 15 jours ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 06 septembre 2022 et du 10 janvier 2023 ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSTAURER**, à titre expérimental, le dispositif d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dit "Permis de diviser" ;
- **D'APPROUVER** les périmètres d'application du dispositif du permis de diviser pour les communes de Allonnes, Montreuil-Bellay, Vivy et la Ville de Saumur, volontaires à l'expérimentation, à savoir les périmètres opérationnels d'OPAH-Ru (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement urbain), annexés à la présente décision ;
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur du dispositif du permis de diviser à titre expérimental sur les périmètres précités à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au terme des dispositifs OPAH-Ru en cours soit jusqu'au 30 août 2025 pour Montreuil-Bellay et Vivy et jusqu'au 23 juin 2026 pour Allonnes et la Ville de Saumur ;
- **D'ORGANISER** une communication appropriée en amont auprès des professionnels de l'immobilier, des propriétaires de logements vacants situés dans les périmètres opérationnels, du grand public, et des partenaires de la politique de l'habitat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73

Précisions :

M. Talluau demande comment cela se passera pour les zones concernées par l'ABF

M. le Président répond que le permis de diviser ne concerne que l'intérieur des bâtiments, l'ABF n'est donc pas concerné.

M. Chandouineau rappelle qu'en commission avait été évoqué le « droit de louer ».

En zone urbaine, un certain nombre de logements ne sont pas décents, les locataires se retrouvent sans solution de relogement. Serait-il possible de créer également un dispositif pour le droit de louer ?

M. le Président informe que l'agglomération va déjà mettre en place le permis de diviser, mais l'idée d'un permis de louer n'est pas écartée et devrait être mis en place en accord avec les maires. Il serait intéressant de voir l'impact sur des villes où cela a été mis en place.

Mme Metayer précise que le territoire manque de logement, il faut donc avancer par étape avec des propriétaires participatifs.

M. Bertin demande qui signe le permis de diviser, les maires ou l'agglomération ?

Mme Metayer : pour les communes en OPAH-RU ce sera l'agglomération.

DELIBERATION N° 2023-014

RAPPORTEUR : JACKIE GOULET

INTERET COMMUNAUTAIRE - MODIFICATIONS APORTEES A LA DELIBERATION N° 2017/017 DC DU 2 FEVRIER 2017 COMPLETEE PAR LES DELIBERATIONS 2017/086 DC DU 23 MARS 2017 ET 2018/026 DC DU 29 MARS 2018

Dans le cadre de ses compétences « déchets » et « Assainissement collectif », la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire gère le « site d'environnement de Bellevue », site d'intérêt communautaire, qui comprend une Station d'Épuration ainsi que le Centre de Transfert de déchets et la déchetterie de Saumur.

Aussi, la route du Vieux Vivy, qui dessert ce site, accueille un trafic poids-lourds très important (100 véhicules / jour en moyenne annuelle), quasi exclusivement généré par la desserte de ces équipements.

Le trafic poids-lourds représentant l'essentiel de l'impact sur la pérennité de la voirie, ce tronçon de voie est à considérer d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, le giratoire Lucien Méhel, exclu initialement du périmètre de la ZA Ecoparc de Saumur, dessert à la fois les parties Est et Ouest de cette zone d'activités, mais aussi sa future extension (Ecoparc Sud). Il est également à considérer d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est donc complété comme suit :

Au titre des compétences optionnelles :

Création ou aménagement et entretien d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire

- La portion de route communale de Saumur, dite route du vieux VIVY, entre le giratoire du Boulevard des Demoiselles de l'échangeur de la rocade de Saumur et la voie d'accès à la station d'épuration de Bellevue est définie d'intérêt communautaire.
- Le giratoire « Lucien Méhel » situé sur le Boulevard des Fusillés à Saumur, qui dessert les parties Est et Ouest de la zone d'activités d'Ecoparc, est défini d'intérêt communautaire.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216.5 ;

Vu les délibérations des communes émettant un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 ci-dessus référencé ;

Vu la délibération n° 2017/016-DC du 2 février 2017 déterminant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2017/086-DC du 23 mars 2017 définissant les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2018/026-DC du 29 mars 2018 précisant, modifiant, ajoutant ou supprimant certaines compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission gestion patrimoniale du 24 novembre 2022 ;

Considérant que la notion d'intérêt communautaire doit être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que depuis la création de la Communauté d'Agglomération certaines compétences

exercées sont amenées à être précisées, modifiées, ajoutées ou supprimées ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE COMPLETER l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle - création ou aménagement et entretien d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire :**
La portion de route communale de Saumur, dite route du vieux VIVY entre le giratoire du boulevard des demoiselles de l'échangeur de la rocade de Saumur et la voie d'accès à la station d'épuration de Bellevue est définie d'intérêt communautaire.
- **DE COMPLETER l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle - création ou aménagement et entretien d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire :**
Le giratoire « Lucien Méhel » situé sur le Boulevard des Fusillés à Saumur, qui dessert les parties Est et Ouest de la zone d'activités d'Ecoparc, est défini d'intérêt communautaire.
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 72

Précisions :

M. Froger constate que de nombreuses voiries desservent des zones économiques de l'agglomération et que les communes prennent en charges les voiries.

M. le Président demande à M. Vacher de regarder ce qui peut être fait au niveau des fonds de concours.

M. Antoine constate que certaines routes qui mènent à de grosses entreprises sont également très abimées.

M. le Président est d'accord, mais ces entreprises ne sont pas des sites communautaires.

M. Touron est d'accord que beaucoup de routes sont dans un mauvais état, dans le cas précis de la délibération pourquoi ne pas taxer Kyrielle.

M. Police rappelle que Kyrielle fonctionne avec des fonds publics.

DELIBERATION N° 2023-015

RAPPORTEUR : JACKIE GOULET

REQUALIFICATION DE LA ROUTE DU VIEUX VIVY A SAUMUR - ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA VILLE DE SAUMUR

Dans le cadre de la déclaration d'intérêt communautaire de la route du Vieux Vivy (tronçon entre l'échangeur avec la RD347 et l'accès à la Station d'Épuration de Bellevue), des travaux de requalification de la voirie doivent être entrepris afin que les caractéristiques de celle-ci, notamment structurelles, correspondent aux usages et au trafic poids-lourds.

La route du Vieux Vivy faisant partie de son Domaine Public Communal, la Ville de Saumur doit participer à la requalification par versement d'un fond de concours de 50 % du coût HT de l'opération.

Les travaux et études seront réalisés sous la Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, une fois le Procès-Verbal de mise à disposition de la voirie acté (2024).

Le coût estimatif de cette requalification s'élève à environ 600 000 € HT. La participation attendue de la Ville de Saumur s'établira à 50% du montant des travaux et ne pourra pas dépasser 350.000€, ce montant sera précisé en fonction du montant réel de l'opération.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216.5 ;

Vu les délibérations des communes émettant un avis favorable aux statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 ci-dessus référencé ;

Vu la délibération n° 2017/016-DC du 2 février 2017 déterminant l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 2017/086-DC du 23 mars 2017 définissant les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2018/026-DC du 29 mars 2018 précisant, modifiant, ajoutant ou supprimant certaines compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2023-014-DC du 9 février 2023 déclarant la route du Vieux Vivy et le giratoire Lucien Méhel d'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion du patrimoine communautaire du 24 novembre 2022 ;

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** le fonds de concours de la Ville de Saumur pour l'opération de requalification du tronçon de la route du Vieux Vivy entre l'échangeur avec la RD347 et l'accès à la Station d'Épuration de Bellevue, ce fonds de concours s'établissant à 50 % du montant HT de l'opération, et ne pourra dépasser la somme de 350.000€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents et à prendre toutes dispositions

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 72

RAPPORTEUR : BEATRICE BERTRAND

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Aux termes du Code général de la Fonction publique susvisé et notamment ses articles L.313-1, L.542 et suivant, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient aux conseillers communautaires de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Budget principal (1) :

1. Pour répondre aux besoins liés à l'ouverture de la piscine de Longué-Jumelles, il est nécessaire
 - D'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique exerçant actuellement des fonctions de caisse, accueil, ménage à temps non complet (50%) à la Direction des Politiques Sportives – piscine de Doué la Fontaine, et de lui proposer une stagiairisation à temps complet au sein de la piscine de Longué-Jumelles.
 - D'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps non complet (50%) pour exercer les fonctions de caisse, accueil, ménage, sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la Fonction Publique, vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an (période renouvelable une fois).
 - D'ouvrir deux postes d'adjoints techniques à temps complet pour exercer des fonctions de caisse, accueil, ménage, sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la Fonction Publique, vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an (période renouvelable une fois).
2. Suite à la demande de réintégration par anticipation d'un agent en détachement de longue durée auprès de Kyrielle, il convient d'ouvrir un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps non complet (50%) au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Attractivité - service tourisme.
3. Suite au départ par voie de mutation d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe exerçant ses missions à temps complet au sein de la Direction des Ressources Humaines – service paie/carrière, il convient de recruter son remplaçant sur le grade d'adjoint administratif à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la Fonction Publique, vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an (période renouvelable une fois).
4. Le Conseil Communautaire est aussi appelé à statuer sur la modification du tableau des emplois et des effectifs afin de permettre les nominations au titre des avancements de grade pour les agents des catégories B et A décidés par l'autorité territoriale pour 2022.
5. Suite à la démission d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe exerçant ses missions à temps complet au sein de la Direction de l'Aménagement et de la Cohésion du Territoire (DACT) - service gens du voyage, il convient de recruter son remplaçant sur le grade d'adjoint technique, à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la Fonction Publique, vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an (période renouvelable une fois).

Budget eau potable (2) :

1. Suite à la demande de réintégration par anticipation d'un agent en détachement de longue durée auprès de la Régie Eaux Saumur Val de Loire, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non-complet (60%) au sein de la Direction de l'Environnement et des Grands Equipements (DEGE) pour assurer les missions d'assistant administratif DEGE/Régie Eaux Saumur Val de Loire.

Budget principal (1) :

1. DPS – Piscine de Longué

| ANCIENNE SITUATION | | | | | NOUVELLE SITUATION | | | | |
|--------------------|-----------|-------------------------|---|----------|--------------------|-------------------|-----------|------------------|--|
| Grade | Catégorie | Temps de travail | Type de recrutement/ Durée de l'engagement | Effectif | | Grade | Catégorie | Temps de travail | Type de recrutement/ Durée de l'engagement |
| Adjoint technique | C | Temps non complet (50%) | Emploi permanent Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique | -1 | +1 | Adjoint technique | C | Temps complet | Emploi permanent. Stagiairisation en vue d'une titularisation |

| Grade | Catégorie | Effectif | Temps de travail | Type de recrutement |
|-------------------|-----------|----------|--------------------------|--|
| Adjoint technique | C | +2 | Temps complet | Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique |
| Adjoint technique | C | +1 | Temps non complet (50 %) | Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique |

2. DDEA - service tourisme

| Grade | Catégorie | Effectif | Temps de travail | Type de recrutement |
|---|-----------|----------|-------------------------|---|
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | B | +1 | Temps non complet (50%) | Réintégration après détachement de longue durée |

3. DRH – service paie/carrière

| ANCIENNE SITUATION | | | | | NOUVELLE SITUATION | | | | |
|---|-----------|------------------|---|----------|--------------------|-----------------------|-----------|------------------|---|
| Grade | Catégorie | Temps de travail | Type de recrutement/ Durée de l'engagement | Effectif | | Grade | Catégorie | Temps de travail | Type de recrutement/ Durée de l'engagement |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | Temps complet | Emploi permanent | - 1 | + 1 | Adjoint administratif | C | Temps complet | Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique |

4. Modification du TEE au titre des avancements de grades 2022

| ANCIENNE SITUATION | | | | NOUVELLE SITUATION | | | |
|------------------------|-----------|------------------|----------|--|-----------|------------------|----------|
| Grade – fonction | Catégorie | Temps de travail | Effectif | Grade – fonction | Catégorie | Temps de travail | Effectif |
| Technicien territorial | B | Temps complet | -1 | Technicien principal 2 ^e classe | B | Temps complet | +1 |
| Ingénieur en chef | A | Temps complet | -1 | Ingénieur en chef hors classe | A | Temps complet | + 1 |
| Attaché | A | Temps complet | -1 | Attaché principal | A | Temps complet | + 1 |

5. DACT – service gens du voyage

| ANCIENNE SITUATION | | | | | NOUVELLE SITUATION | | | | |
|---|-----------|------------------|--|--|--------------------|-------------------|-----------|------------------|---|
| Grade | Catégorie | Temps de travail | Type de recrutement/ Durée de l'engagement | | Effectif | Grade | Catégorie | Temps de travail | Type de recrutement/ Durée de l'engagement |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | C | Temps complet | Emploi permanent | | -1 +1 | Adjoint technique | C | Temps complet | Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique |

Budget eau potable (2) :

1. DEGE/Régie

| Grade | Catégorie | Effectif | Temps de travail | Type de recrutement |
|--|-----------|----------|--------------------------|---|
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | C | +1 | Temps non complet (60 %) | Réintégration après détachement de longue durée |

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 février 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** le tableau des emplois et des effectifs en fonction des modifications annoncées ci-dessus

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 72

RAPPORTEUR : BEATRICE BERTRAND

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE – DIRECTION DES POLITIQUES SPORTIVES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant que la Ville de Saumur met à disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, un agent, qui a donné son accord, pour occuper le poste de Directeur des Politiques Sportives, pour une durée hebdomadaire de travail correspondant à 40% d'un temps plein,

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saumur ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formations de l'agent mis à disposition.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de l'agent au profit de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, pour exercer les fonctions de Directeur des politiques sportives à raison de 40 % de son temps de travail hebdomadaire
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 72

RAPPORTEUR : BEATRICE BERTRAND

EXTENSION DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Vu l'article L.2121-29 ainsi que les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu les articles L.3261-1 et L.3261-3-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 2 février 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite étendre le dispositif du « forfait mobilités durables » afin d'encourager le recours aux modes de transports alternatifs et durables pour les déplacements domicile-travail des agents.

Tous les agents effectuant leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle
- avec leur cycle à pédalage assisté personnel
- avec leur engin de déplacement personnel (EDP) motorisé dont l'agent est propriétaire (trottinette électrique, mono roue, gyropode, skateboard, hoverboard...)
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- ayant recours à un service de mobilité partagée comprenant la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non ; ou les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)
- en possession d'une voiture électrique sans permis (en location ou en tant que propriétaire)

bénéficient du forfait « mobilités durables ».

Considérant que l'agent doit se déplacer avec un des moyens de transport cité ci-dessus, pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait est déterminé après application du barème suivant :

| Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligible | Montant du FMD |
|---|----------------|
| Entre 30 et 59 jours | 100 € |
| Entre 60 et 99 jours | 200 € |
| 100 jours et plus | 300 € |

Considérant que le montant de ce forfait est fixé à 300 euros maximum, et sera versé en une seule fois sur l'année civile. Ce forfait sera versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration auprès de la collectivité.

Considérant que le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport mentionné ci-dessus, dans les conditions prévues.

L'utilisation de ces moyens de locomotion peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité qui peut demander tout justificatif utile à cet effet.

L'agent recruté par plusieurs employeurs publics, dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration sur l'honneur dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Considérant que la modulation du forfait et du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent (recrutement au cours de l'année, placement de l'agent dans une autre position que celle d'activité pendant une partie de l'année) est supprimée.

Considérant que le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Considérant que sont exclus de ce dispositif, les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- d'un transport gratuit par leur employeur

Considérant que ce dispositif entre en vigueur de manière rétroactive pour les déplacements domicile-travail effectués à compter du 1er janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'extension du « forfait mobilités durables » à compter du 1er janvier 2022 (effet rétroactif) dans les conditions ci-dessus définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au budget chapitre 012.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 72

CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15

Le secrétaire de séance,



Guy Bertin

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Jackie GOULET

La liste des délibérations prises au cours de cette séance a été affichée à la borne électronique du siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la collectivité le 16 février 2023.